

365

**conventions bilatérales - convention franco-libanaise (24-7-1962) - champ d'application - résident d'un Etat contractant (art. 2) - assujetti à l'impôt dans cet Etat - société offshore soumise à une imposition forfaitaire annuelle modique : non**

I. 1°

Les stipulations de l'article 2 de la convention fiscale entre la France et le Liban du 24 juillet 1962 doivent être interprétées conformément au sens ordinaire à attribuer à leurs termes, dans leur contexte et à la lumière de leur objet et de leur but.

2°

Il résulte des termes mêmes de ces stipulations, conformément à leur objet, qui est d'éviter les doubles impositions, que les personnes qui ne sont pas soumises à l'impôt en cause par la loi de l'Etat concerné à raison de leur statut ou de leur activité ne peuvent pas être regardées comme assujetties au sens de ces stipulations. Si les stipulations des articles 10 et 26 de la même convention font obstacle à l'imposition de revenus soumis à l'imposition exclusive d'un Etat contractant par l'autre Etat contractant, même par voie de retenue à la source, elles ne trouvent application que pour autant que les revenus en cause sont soumis à l'impôt par le premier Etat.

3°

Une société offshore de droit libanais est exonérée de l'imposition de droit commun de ses bénéficiaires au Liban où elle n'est soumise, par la loi de cet Etat, qu'à une imposition forfaitaire d'un montant modique. Cette imposition forfaitaire annuelle acquittée par les sociétés offshore n'est pas au nombre des impôts mentionnés au B du 2 de l'article 8 de la convention franco-libanaise. Dès lors que cette imposition, qui doit être acquittée par les sociétés offshore au titre de chaque année d'exercice, bénéficiaire ou pas, n'est pas assise sur les bénéficiaires, elle n'est ni identique, ni analogue à l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles, commerciales et non commerciales.

A défaut d'être soumise à une des impositions auxquelles la convention fiscale s'applique, une société offshore libanaise ne peut pas être regardée comme résidente du Liban au sens de la convention.

II.

Impôt sur les sociétés. 1° Il résulte des dispositions de l'article 182 B du CGI que les sommes payées par un débiteur qui exerce une activité en France à des personnes morales qui n'ont pas dans ce pays d'installations professionnelles permanentes donnent lieu à retenue à la source lorsque ces personnes morales relèvent de l'impôt sur les sociétés en France, sans qu'il y ait lieu de rechercher si elles y ont été effectivement soumises.

2°

Une société inscrite au registre du commerce du Liban sous la forme de société anonyme, dépourvue de toute installation professionnelle permanente en France, qui perçoit d'une société exerçant en France une activité de développement et de vente de logiciels informatiques des rémunérations en contrepartie de prestations de service à caractère informatique relève de l'impôt sur les sociétés.

Ces rémunérations sont passibles de la retenue à la source prévue à l'article 182 B du CGI sans qu'y fasse obstacle la circonstance que la société n'exploite aucune entreprise en France au sens de l'article 209, I du CGI et qu'elle n'a pas été effectivement soumise à l'impôt sur les sociétés en France.

CAA Versailles 29-11-2016 n° 16VE01537, min. c/ Sté Easy Vista



## OBSERVATIONS

Les **conclusions** du rapporteur public **Bruno Coudert** sont reproduites au C 365.

### I.

Arrêt rendu sur renvoi du Conseil d'Etat (CE 20-5-2016 n° 389994, min. c/ Sté Easy Vista : RJF 8-9/16 n° 753, concl. E. Cortot-Boucher p. 1049 (C 753) après cassation d'un précédent arrêt de la même cour (CAA Versailles 5-3-2015 n° 12VE02108, min. c/ Staff and Line : RJF 10/15 n° 768).

### II.

Cf. CE 30-6-1997 n° 169179, min. c/ Sté APBP : RJF 8-9/97 n° 771, concl. J. Arrighi de Casanova BDCF 4/97 n° 87 ; CE 25-5-2007 n° 288288, GIE Compagnie industrielle des polyéthylènes de Normandie : RJF 8-9/07 n° 896 avec chronique J. Burguburu p. 703, concl. L. Olléon BDCF 8-9/07 n° 95.



## DÉCISION

CAA Versailles 29-11-2016 n° 16VE01537, min. c/ Sté Easy Vista

M. Bresse, Prés. - M<sup>me</sup> Moulin-Zys, Rapp. - M. Coudert, R. public - M<sup>e</sup> Henry-Stasse, Av.

1. Considérant que la société Staff and Line, devenue Easy Vista, a versé à la société de droit libanais Roxana des rémunérations en contrepartie de prestations de service effectuées au cours des exercices clos en 2006, 2007 et 2008 ; que la société Staff and Line a été assujettie, sur la base de ces rémunérations, à la retenue à la source prévue à l'article 182 B du CGI ; que, comme le tribunal administratif de Montreuil, après avoir jugé fondée l'application des dispositions de cet article, s'agissant de rémunérations versées en contrepartie de prestations utilisées en France fournies par une société non résidente dépourvue d'installation professionnelle permanente en France, la cour administrative d'appel de Versailles a néanmoins prononcé la décharge des impositions litigieuses en se fondant sur les stipulations de la convention signée le 24 juillet 1962 entre la France et le Liban tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et d'impôts sur les successions ; que le ministre de l'économie des finances et du commerce extérieur devenu ministre de l'économie et des finances s'étant pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles, cet arrêt a été annulé par une décision du 20 mai 2016 rendue par le Conseil d'Etat, qui a renvoyé l'affaire devant la cour de céans ;

Sur l'application de la convention fiscale franco-libanaise et la qualité de résidente du Liban de la société Roxana :

2. Considérant qu'aux termes du 1 de l'article 2 de la convention fiscale entre la France et le Liban susvisée : « Au sens de la présente Convention, on entend par "résident d'un Etat contractant" toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère analogue. » ; qu'aux termes de l'article 8 de la même convention, définissant le champ d'application des stipulations relatives aux doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus : « 1. Le présent chapitre est applicable aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des Etats contractants, de ses subdivisions politiques et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception. Ses dispositions ont pour objet d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter, pour les résidents de chacun des Etats contractants, de la perception simultanée ou successive dans l'un et l'autre Etats des impôts visés à l'alinéa qui précède. 2. Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre dans chacun des Etats contractants sont : (...) B. En ce qui concerne le Liban : 1° l'impôt foncier bâti ; 2° l'impôt sur le revenu agricole ; 3° l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles, commerciales et non commerciales ; 4° l'impôt sur les traitements, salaires et pensions ; 5° l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. 3. La Convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. (...) » ; que selon le 1 de l'article 10 de la même convention : « Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. (...) » ; qu'aux termes du 1 de l'article 26 de la même convention : « Les revenus qui, d'après la présente Convention, sont soumis à l'imposition exclusive de l'un des deux Etats ne peuvent être imposés dans l'autre Etat, même par voie de retenue à la source. (...) » ;

3. Considérant que les stipulations de l'article 2 de la convention fiscale entre la France et le Liban doivent être interprétées conformément au sens à attribuer à leurs termes, dans le contexte et à la lumière de leur objet et de leur but ; qu'il résulte des stipulations précitées, conformément à leur objet qui est d'éviter les doubles impositions, que les personnes qui ne sont pas soumises à l'impôt en cause par la loi de l'Etat concerné à raison de leur statut ou de leur activité ne peuvent être regardées comme assujetties au sens de ces stipulations ; que si les stipulations des articles 10 et 26 de la même convention font obstacle à l'imposition de revenus soumis à l'imposition exclusive d'un Etat contractant par l'autre Etat contractant, même par voie de retenue à la source, elles ne trouvent application que pour autant que les revenus en cause sont soumis à l'impôt par le premier Etat ;

4. Considérant que pour faire droit aux conclusions de la société intimée tendant à la décharge des retenues à la source ainsi que des pénalités correspondantes auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2006, 2007 et 2008, le tribunal administratif de Montreuil, se fondant sur les articles 2 et 10 de la convention fiscale conclue entre la France et le Liban, a estimé, d'une part, que les sommes versées par cette société à la société Roxana, faisaient partie des bénéfices d'une entreprise auxquelles s'appliquent l'article 10 de la convention franco-libanaise et que, dans ces conditions, l'intimée était fondée à soutenir que les sommes en litige ne pouvaient pas se voir appliquer de retenue à la source ; que d'autre part les premiers juges ont également estimé que la société Roxana, qui avait son siège au Liban, qui était inscrite sur la liste des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu à Beyrouth et, qui avait déposé au Liban ses déclarations de résultats au titre des exercices 2006 et 2007, devait être regardée comme assujettie à l'impôt au Liban au sens des stipulations de l'article 2 de la convention précitée,

alors même qu'elle serait exonérée d'impôt sur ses résultats en application de la législation libanaise, et avait donc la qualité de résident fiscal dans ce pays ;

5. Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que les sociétés libanaises offshore, dont fait partie la société Roxana, sont des sociétés anonymes inscrites au registre du commerce libanais, et qu'en vertu du décret-loi 46 du 24 juin 1983 relatif aux sociétés offshore, dans sa rédaction alors en vigueur, elles sont exemptées d'un grand nombre d'impôts, particulièrement l'impôt sur les bénéfices de droit commun, mais acquittent en contrepartie une imposition forfaitaire annuelle de l'ordre d'un million de livres libanaises, équivalent à quelques centaines d'euros ; que la taxation forfaitaire annuelle acquittée par les sociétés offshore libanaises ne figure pas dans la liste des cinq impôts du B. de l'article 8 de la convention franco-libanaise ; qu'au surplus, la taxation spéciale forfaitaire, qui doit être acquittée par les sociétés offshore au titre de chaque année d'exercice, bénéficiaire ou pas, n'est pas assise sur les bénéfices et partant, n'est ni identique, ni analogue à l'impôt mentionné au 3<sup>o</sup> du 2 de cet article 8, à savoir l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles, commerciales et non commerciales ; qu'ainsi la société offshore libanaise Roxana, doit être regardée comme étant structurellement exonérée des impôts visés par la convention Franco-Libanaise, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'elle paye un impôt forfaitaire annuel ;

6. Considérant que la société requérante fait encore valoir que la convention franco-libanaise ne comporte pas de stipulation expresse restreignant son champ d'application aux seuls résidents des Etats contractant et qu'ainsi cette convention est susceptible de s'appliquer aux sociétés offshore libanaises ; qu'il est toutefois constant que ni l'article 1<sup>er</sup> de cette convention ni aucune autre de ses stipulations, ne mentionne expressément qu'elle inclurait les sociétés offshore et que, par suite, celles-ci ne peuvent pas être regardées, de par leur seul statut juridique, comme appartenant à son champ d'application sans qu'il y ait lieu de prendre en compte leur régime d'imposition ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la société intimée n'a donc pas la qualité de résidente fiscale du Liban au sens de cette convention et ne peut donc en revendiquer le bénéfice ; qu'il suit de là que le ministre de l'économie et des finances est fondé à demander l'annulation du jugement attaqué, par lequel le tribunal administratif l'a déchargée, pour ce motif, des impositions litigieuses ;

7. Considérant, toutefois, qu'il appartient à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par l'intimée ;

Sur l'application de l'article 182 B du CGI :

8. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 182 B du CGI : « I. Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur qui exerce une activité en France à des personnes ou des sociétés, relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente : (...) c. Les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en France. (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que les sommes payées par un débiteur qui exerce une activité en France à des personnes morales qui n'ont pas dans ce pays d'installations professionnelles permanentes, donnent lieu à retenue à la source lorsque ces personnes morales relèvent de l'impôt sur les sociétés, sans qu'il y ait lieu de rechercher si elles y ont été effectivement soumises ;

9. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 209 du CGI : « I. Sous réserve des dispositions de la présente section, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 34 à 45, 53 A à 57, 237 ter A et 302 septies

A bis et en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions. (...)» ;

10. Considérant, en premier lieu, que la société Staff and Line, qui exerce une activité en France, a versé à la société libanaise Roxana, dépourvue de toute installation professionnelle permanente en France, des montants de 288 000 €, 429 706 € et 421 878 € au titre des exercices clos en 2006, 2007 et 2008, respectivement, en paiement de prestations informatiques fournies par cette société libanaise, à savoir le développement du logiciel Easy Vista, exploité par la société Staff and Line, et des tests pour la correction d'erreurs à la suite des demandes de clients de cette société, qui correspondent à des prestations de toute nature utilisées en France ; que la société Roxana, inscrite au registre du commerce du Liban sous la forme de société anonyme et, percevant des rémunérations en contrepartie de prestations de service à caractère informatique, relève en conséquence de l'impôt sur les sociétés ; qu'ainsi les sommes versées en rémunération de ses services par la société Staff and Line, sont passibles de la retenue à la source prévue à l'article 182 B du CGI, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que la société Roxana n'exploitait aucune entreprise en France au sens du I. de l'article 209 du CGI et qu'elle n'a pas été effectivement soumise à l'impôt sur les sociétés en France ; que dans ces conditions, c'est également à tort que la société requérante soutient que la retenue à la source de l'article 182 B du CGI ne constituerait qu'un paiement provisoire d'un impôt sur les sociétés futur ;

11. Considérant, en deuxième lieu, que la société requérante ne saurait invoquer utilement une atteinte à la liberté de prestation de service, seule applicable en l'espèce, s'agissant de rémunérer des prestations d'assistance informatique, dès lors que la société Roxana n'est pas établie dans un Etat membre l'Union européenne mais dans un Etat tiers ;

12. Considérant, en troisième lieu, que le moyen tiré de ce que, si la retenue à la source était de nouveau mise à sa charge, il y aurait double imposition dans la mesure où la société Roxana est déjà imposée au Liban, est sans incidence sur l'application de la législation française dès lors qu'ainsi qu'il a été ci-dessus, la convention bilatérale tendant à éliminer les doubles impositions ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce ;

13. Considérant, enfin, que la société Easy Vista n'est pas fondée à se prévaloir, sur le fondement de l'article L 80 A du LPF, de la documentation administrative de base référencée 5 B-7111 mise à jour au 1<sup>er</sup> août 2001, qui ne comporte pas une interprétation formelle de la loi fiscale différente de celle dont il lui a été fait application ;

14. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le ministre de l'économie et des finances est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Montreuil a fait droit à la demande de la société Easy Vista ;

Décide : 1° Annulation du jugement du tribunal administratif ; 2° Les retenues à la source et les pénalités correspondantes auxquelles la société Staff and Line devenue Easy Vista a été assujettie au titre des années 2006, 2007 et 2008, sont remises à sa charge.

C 365.

Conditions d'application de la convention franco-libanaise à une société offshore

**CONCLUSIONS** du rapporteur public **Bruno Coudert**

CAA Versailles 29-11-2016 n° 16VE01537, min. c/ Sté Easy Vista >Lire les observations...

1.

La société Staff & Line, devenue **la société Easy Vista**, qui exerce une activité de développement et vente de logiciels informatiques **a fait l'objet d'une vérification de comptabilité** au titre des exercices clos de 2005 à 2007 et d'un contrôle sur pièces au titre de l'exercice clos en 2008. A l'occasion de ce contrôle **le service a constaté que la société avait versé à la société Roxana, établie au Liban, en rémunération de prestations**, les sommes de 288 000 €, 429 706 € et 421 878 € au titre des exercices clos respectivement en 2006, 2007 et 2008.

2.

**Le service vérificateur a estimé que**, d'une part, **ces rémunérations** entraînent dans le champ d'application de l'article 182 B du CGI et qu'elles **auraient dû** en conséquence **être soumises à la retenue à la source** prévue à cet article **et que**, d'autre part, **la société Roxana ne pouvait bénéficier** de l'application des stipulations **de la convention fiscale bilatérale** du 24 juillet 1962 **conclue avec le Liban**. Des rappels de retenues à la source sur les sommes versées à cette société libanaise ont été en conséquence mis à la charge de la société Easy Vista au titre des trois exercices en litige.

3.

Par jugement du 12 avril 2012 **le tribunal administratif de Montreuil a prononcé la décharge** des retenues à la source litigieuses ainsi que des pénalités correspondantes en se fondant sur les stipulations de la convention fiscale bilatérale. Par un arrêt 12VE02108 du 5 mars 2015, **la cour de céans a rejeté le recours formé par le ministre** des finances et des comptes publics à l'encontre de ce jugement. Toutefois **le Conseil d'Etat**, saisi d'un pourvoi en cassation, **a**, par décision n° 389994 en date du 20 mai 2016, **annulé l'arrêt** en cause **et vous a renvoyé l'affaire** (CE 3<sup>e</sup>-8<sup>e</sup> ch. 20-5-2016 n° 389994, min. c/ Sté Easy Vista : RJF 8-9/16 n° 753 avec concl. E. Cortot-Boucher (C 753) p. 1049).

Les motifs de la décision de renvoi

4.

Nous commencerons par vous préciser les motifs de la décision de renvoi. **Le Conseil d'Etat juge tout d'abord qu'il résulte** des termes mêmes des stipulations de l'article 2 **de la convention** fiscale entre la France et le Liban, conformément à leur objet, qui est d'éviter les doubles impositions, **que les personnes qui ne sont pas soumises à l'impôt en cause par la loi de l'Etat concerné** à raison de leur statut ou de leur activité **ne peuvent être regardées comme assujetties** au sens de ces stipulations.

5.

Le Conseil d'Etat indique **ensuite** : « qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que la cour administrative d'appel de Versailles a jugé que la société Roxana devait être regardée, au sens de l'article 2 de la convention fiscale entre la France et le Liban, comme résidente de ce dernier Etat et que les stipulations de l'article 10 de cette convention faisaient obstacle à l'application de la retenue à la source sur les rémunérations versées à cette société ; qu'en statuant ainsi, alors

qu'elle a relevé que la société Roxana était, en vertu des dispositions de la loi libanaise relative aux sociétés offshore, exonérée de l'imposition de droit commun de ses bénéficiaires au Liban et qu'elle n'était soumise par la loi de cet Etat qu'à une imposition annuelle forfaitaire d'un montant modique, sans rechercher si cette imposition forfaitaire était de nature identique ou analogue aux impositions auxquelles la convention s'applique et si, par suite, la société Roxana pouvait être regardée comme résidente du Liban au sens de la convention et si les stipulations de la convention pouvaient être invoquées par la société française, **la cour a commis une erreur de droit** » .

Une décision dans le prolongement de décisions de 2015

6.

Cette décision s'inscrit dans le prolongement de deux décisions du 9 novembre 2015, **Société Santander Pensiones SA EGFP** (CE 9<sup>e</sup>-10<sup>e</sup> s.-s. 9-11-2015 n° 371132 : RJF 2/16 n° 138) et **min. c/ Landesärztekammer Hessen Versorgungswerk** (CE 9<sup>e</sup>-10<sup>e</sup> s.-s. 9-11-2015 n° 370054 : RJF 2/16 n° 178, concl. M. -A. Nicolazo de Barmon (C 138 et 178) p. 253, note G. Glon Dr. Fisc. 28/16 c. 421). Le Conseil d'Etat s'est alors prononcé sur l'interprétation de deux articles des conventions fiscales franco-espagnole du 10 octobre 1995 et franco-allemande du 21 juillet 1959 définissant la notion de « résident d'un Etat contractant ». Il a jugé que de telles stipulations doivent être interprétées à la lumière de leur objet et de leur but, lequel consiste, à titre principal, à éviter les doubles impositions. Il en a déduit que « les personnes qui ne sont pas soumises à l'impôt en cause par la loi de l'Etat concerné à raison de leur statut ou de leur activité ne peuvent pas être regardées comme assujetties au sens de ces stipulations ». Ces personnes ne peuvent donc pas être regardées comme résidentes. Le Conseil d'Etat a en conséquence refusé la qualité de résident d'un Etat contractant à un fonds de pension espagnol et à une caisse de prévoyance allemande, qui étaient tous les deux exonérés d'impôt sur les sociétés dans leurs pays respectifs.

La situation de la présente espèce

7.

En l'espèce, la situation est légèrement différente dès lors que **la société Roxana, si elle échappe à l'impôt sur les bénéfices libanais, se trouve néanmoins soumise à une taxe de substitution**, forfaitaire, annuelle et de montant modique.

8.

La décision rendue par **le Conseil d'Etat juge que**, dans cette situation, **il convient de rechercher si cette imposition forfaitaire est de nature identique ou analogue aux impositions auxquelles la convention s'applique et si, par suite, la société peut être regardée comme résidente du Liban** au sens de la convention.

9.

Il convient de rappeler au préalable que, conformément au décret-loi 46 du 24 juin 1983 relatif aux **sociétés offshore**, ces sociétés constituent une variété de société anonyme, enregistrées



dans le registre du commerce ainsi que dans un registre spécial, auxquelles **interdiction** est faite **de s'engager au Liban**, sauf cas particulier. Ces sociétés n'opèrent ainsi qu'en zone franche ou en dehors du territoire libanais. Elles ont interdiction de retirer des revenus d'actifs situés au Liban ou de services rendus à des personnes résidant au Liban. Enfin, elles sont exemptées d'un grand nombre d'impôts, notamment de l'impôt sur les bénéfices de droit commun, mais acquittent en contrepartie une imposition forfaitaire annuelle qui serait de l'ordre d'un million de livres libanaises, soit quelques centaines d'euros.

10.

Cette taxation forfaitaire annuelle acquittée par les sociétés offshore n'est pas au nombre des impôts expressément énoncés par les stipulations du B du 2 de l'article 8 de la convention fiscale en cause. Ainsi que le relevait M<sup>me</sup> Cortot-Boucher dans ses conclusions sous la décision de renvoi, la référence que ces stipulations font à « l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles, commerciales et non commerciales » doit s'entendre de l'impôt sur les bénéfices de droit commun. Par ailleurs, il ne saurait y avoir d'identité, ni même d'analogie, entre cet impôt de droit commun et une taxe spéciale qui n'est même pas assise sur les bénéfices.

11.

Dans ces conditions, nous vous proposons de considérer que **la société Roxana n'est pas soumise à une imposition de nature identique ou analogue aux impositions auxquelles la convention fiscale s'applique**. Cette société **ne peut donc être regardée comme résidente du Liban** au sens de la convention **et ne peut donc bénéficier** des stipulations **de cette dernière**.

12.

Dans ses écritures après cassation, la société Easy Vista articule des moyens qui pour l'essentiel visent à contester la solution dégagée par le Conseil d'Etat. En reprenant les considérants de principe de la décision de renvoi, vous écarterez les moyens en question.

Point méritant une réponse explicite

13.

Un point nous paraît cependant mériter une réponse explicite. **Il est tiré de ce que les sociétés offshores libanaises n'ont pas été exclues de son champ d'application**, alors que d'autres conventions le stipulent expressément. **Cependant**, comme le relevait M<sup>me</sup> Cortot-Boucher, **on ne peut trouver dans la convention fiscale en cause d'indices attestant d'une volonté des auteurs de la convention de faire bénéficier les sociétés off shore des avantages prévus par celle-ci**. Il nous semble qu'en tout état de cause cette exclusion résulte nécessairement des termes de l'article 8 qui indique que les stipulations du chapitre I<sup>er</sup>, qui comporte les articles 8 à 26, « ont pour objet d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter, pour les résidents de chacun des Etats contractants, de la perception simultanée ou successive dans l'un et l'autre Etats des impôts visés à l'alinéa qui précède ». Or, si vous nous avez suivi, vous aurez considéré que l'imposition forfaitaire acquittée par une société offshore n'est pas au nombre des impôts visés par ce même article 8.

14.

Si vous nous suivez, vous pourrez considérer qu'ainsi que le ministre des finances et des comptes publics le soutient **c'est à tort que le tribunal administratif de Montreuil a accordé à la société Easy Vista la décharge des cotisations supplémentaires de retenues à la source** auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2006, 2007 et 2008 en se fondant sur les stipulations de la convention fiscale franco-libanaise du 24 juillet 1962.

15.

Vous censurerez ce motif et, saisis par l'effet dévolutif de l'appel, vous devrez examiner les autres moyens soulevés par la société Easy Vista tant en première instance qu'en appel.

Moyens tirés de la méconnaissance du droit interne

16.

Ces moyens portent sur la méconnaissance du droit interne. Aux termes du I de **l'article 182 B du CGI**, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur qui exerce une activité en France à des personnes ou des sociétés, relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente : / (...) c. Les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en France. / (...) ».

17.

**Selon la société intimée ces dispositions de l'article 182 B ne peuvent s'appliquer que si la société Roxana est imposable en France**, conformément à l'article 209 du même Code. **Il n'en est rien.**

18.

Le Conseil d'Etat a en effet jugé dans sa décision CE 8<sup>e</sup>-3<sup>e</sup> s.-s. 25-5-2007 n° 288288, GIE Compagnie industrielle des polyéthylènes de Normandie : RJF 8-9/07 n° 896, avec chronique J. Burguburu p. 703, concl. L. Olléon BDCF 8-9/07 n° 95, qu'il résulte des dispositions de l'article 182 B du CGI que les sommes payées par un débiteur exerçant une activité en France à des personnes morales qui n'ont pas dans ce pays d'installations professionnelles permanentes, donnent lieu à retenue à la source lorsque ces personnes morales relèvent de l'impôt sur les sociétés, sans qu'il y ait lieu de rechercher si elles y ont été effectivement soumises. Une société commerciale étrangère qui perçoit d'un débiteur ayant une activité en France des produits tirés de l'exploitation de droits de la propriété intellectuelle ou de droits assimilés, relève de l'impôt sur les sociétés. Par suite, **les redevances versées par une entreprise française à une société américaine qui n'a aucune installation en France**, à raison de ses droits de propriété industrielle, **sont passibles de la retenue à la source** prévue à l'article 182 B du CGI.

19.

Dans sa chronique sur cette décision M<sup>me</sup> Burguburu en déduisait que, dans le cas des sommes versées à des sociétés, la retenue à la source de l'article 182 B avait le caractère, non d'un

acompte ou d'une modalité de liquidation de l'impôt sur les sociétés français, mais de prélèvement sui generis. Ce n'est que dans les hypothèses, finalement assez résiduelles, dans lesquelles le mécanisme d'imputation de l'article 219 quinquies du CGI est mis en œuvre, que la retenue à la source prélevée en application de l'article 182 B cesse d'être un prélèvement sui generis pour devenir, à l'instar de ce qu'elle constitue pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu, un acompte d'impôt sur les sociétés et une modalité de liquidation et de paiement de cet impôt.

20.

**La société intimée n'est donc pas fondée à soutenir que l'article 182 B du CGI ne pourrait s'appliquer que lorsque le prestataire de services est imposable en France.**

21.

Comme le tribunal administratif de Montreuil l'a fait dans le jugement attaqué, vous indiquerez à la société Easy Vista qu'elle n'est pas fondée à se prévaloir, sur le fondement de l'article L 80 A du LPF, de la documentation administrative de base référencée 5 B-7111 du 1-8-2001 dès lors que cette dernière ne comporte pas une interprétation formelle de la loi fiscale différente de celle dont il lui a été fait application.

22.

Enfin, la société intimée se prévaut d'une méconnaissance du principe communautaire de libre circulation, sans plus de précision même si on peut penser qu'il s'agit de la libre circulation des capitaux. Vous ne pourrez qu'écarter le moyen dès lors qu'en l'espèce seule la liberté de prestation des services pourrait être invoquée.

\*  
\*\*

23.

Au total, si vous nous suivez, vous pourrez considérer que le ministre des finances et des comptes publics est fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Montreuil a prononcé la décharge des cotisations supplémentaires de retenues à la source en litige. Vous pourrez, dans ces conditions, les remettre à la charge de la société Easy Vista.

24.

Compte tenu de la solution proposée, vous rejetterez les conclusions présentées par cette dernière au titre de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

25.

Par ces motifs nous concluons :

- – à l'annulation du jugement du 12 avril 2012 du tribunal administratif de Montreuil ;
- – à la remise à la charge de la société Easy Vista des cotisations supplémentaires de retenues à la source dont la décharge a été prononcée à tort par le tribunal administratif de Montreuil, ainsi que des pénalités correspondantes ;

- – au rejet des conclusions présentées par la société Easy Vista au titre de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.